
Décret, présenté par Coupé (de l'Oise) au nom du comité d'instruction publique, relatif à l'établissement des bibliothèques publiques, lors de la séance du 8 pluviôse an II (27 janvier 1794)
Jacques Michel Coupé

Citer ce document / Cite this document :

Coupé Jacques Michel. Décret, présenté par Coupé (de l'Oise) au nom du comité d'instruction publique, relatif à l'établissement des bibliothèques publiques, lors de la séance du 8 pluviôse an II (27 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 712-713;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_37015_t2_0712_0000_11

Fichier pdf généré le 15/05/2023

16

Sur la motion [de CHARLIER].

« La Convention nationale excepte des dispositions de son décret du . . . (1) les pensions dues et accordées aux veuves et enfans des défenseurs de la patrie.

« En conséquence, la trésorerie nationale est autorisée à payer ces pensions comme par le passé » (2).

UN MEMBRE fait décréter la même exception pour les pensions des militaires âgés de plus de 60 ans (3).

17

On entend un rapport du comité d'instruction publique (4).

COUPÉ (de l'Oise) a lu son projet (5).

Art. I. Aussi-tôt la publication du présent décret, les administrations de district qui seroient encore en retard, feront former, conformément aux instructions envoyées aux départemens, un inventaire exact de tous les livres et manuscrits qui composent les bibliothèques des ci-devant corps et communautés ecclésiastiques et des émigrés, ensemble des objets d'histoire naturelle, des instrumens de physique, de mécanique, des antiques, médailles, pierres gravées, etc. qui leur appartiennent, et en feront parvenir une copie au département, et une autre au comité d'instruction publique.

II. Elles choisiront parmi les édifices nationaux situés dans leur arrondissement, un emplacement convenable pour y établir une bibliothèque publique; elles en verront au département l'indication, avec le devis estimatif de la dépense nécessaire pour recevoir la bibliothèque.

III. Les administrations de département les feront parvenir dans le mois au comité d'instruction publique, avec leur avis sur l'emplacement proposé et la composition des bibliothèques de leurs districts.

IV. Les bibliothèques des grandes communes, celles qui étoient publiques, sont maintenues, et il n'y sera rien innové quant à présent.

V. Les parties doubles et multipliées qui pourroient s'y trouver, seront réunies aux autres collections provenant des ci-devant communautés

religieuses et des maisons des émigrés dans chaque district pour en composer la bibliothèque, suivant le décret qui sera rendu à cet égard, sur le rapport du comité d'instruction publique.

VI. En conséquence de l'article premier, il sera sursis à toute vente de livres provenant des émigrés, et de tous autres objets rares et instructifs énoncés au même article.

VII. Aussi-tôt après que la composition de chaque bibliothèque de district aura été déterminée, il en sera formé un catalogue exposable aux yeux du public, et il en sera envoyé une copie pour être déposée au district, et une autre au comité d'instruction publique.

VIII. Les livres, manuscrits, plans, tableaux et autres objets rares, énoncés dans l'article premier, que les citoyens pourroient donner et léguer, seront placés dans la bibliothèque, et ajoutés à son catalogue.

IX. Le bâtiment servant à chaque bibliothèque sera entretenu des deniers publics; l'administration, la police, appartiendront à la municipalité des lieux.

X. (1) La garde des bibliothèques de district sera confiée à un bibliothécaire aux appointemens de 1200 livres. Il répondra de ce dépôt, et il le tiendra ouvert au public, selon le règlement qui en sera fait par la municipalité (2).

Déjà un vent impétueux qui déracinoit ou renversoit les arbres du Jardin national avoit interrompu les délibérations de la Convention, lorsque des vitraux se détachent de ceux qui couvrent l'enceinte, ce qui a produit quelque sensation. Un militaire qui se trouvoit à la barre comme pétitionnaire, a été le seul qui ait été blessé très-légèrement à la main.

Vous le voyez, s'écrie COUTURIER, voilà encore la suite du génie infernal de Roland, les ardoises se détachent du toit du palais national, et compromettent la sûreté des représentans du peuple. (L'on observe que depuis plus d'un siècle les Tuileries ont été couvertes).

N'importe, continue COUTURIER, si l'on eut fait de nouveau recouvrir le palais national, si l'ouvrage eut été bien fait, la vie des représentans du peuple ne seroit pas exposée.

La séance continue (3).

Après d'assez longs débats (4) la Convention adopte la rédaction suivante :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité d'instruction publique, décrète :

« Art. I. Aussitôt après la publication du présent décret, les administrations de district, en conséquence des instructions ci-jointes, feront dresser un récolement des inventaires qu'elles ont dû faire des livres et manuscrits des ci-devant corps et communautés ecclésiastiques, et de ceux qu'elles sont tenues de faire encore des livres des émigrés (ainsi que des condamnés dont les biens sont confisqués), ensemble des objets d'histoire naturelle, des

(1) Cet art. fut renvoyé au comité des finances (Audit. nat., n° 492).

(2) Audit. nat., n° 492; J. Sablier, n° 1104; J. Fr., n° 491. (Ces journaux considèrent le projet comme le décret rendu). Extraits dans J. Perlet, p. 468; Batave, p. 1396; J. Lois, n° 487; Mess. Soir, n° 528; Ann. patr., p. 1763. Mention dans J. univ., p. 1526; F.S.P., n° 209.

(3) M.U., XXXVI, 142.

(4) Batave, p. 1396.

dans Bⁱⁿ, 8 pluv.; Mon., XIX, 326; Débats, n° 495, p. 98; M.U., XXXVI, 175; F.S.P., n° 209; C. Eg., n° 530; J. Paris, n° 395. Mention dans Abrév. univ., n° 394.

(1) Il s'agit sans doute du décret du 19 juin 1793 qui exigeait un certificat de civisme pour toucher les pensions.

(2) P.V., XXX, 188. Décret n° 7757. Minute de la main de Charlier (C 290, pl. 902, p. 30). Mention dans J. Sablier, n° 1103; J. Fr., n° 491; Mess. Soir, n° 528; Ann. patr., p. 1757.

(3) J. Lois, n° 487; Batave, p. 1396; J. Perlet, p. 467.

(4) P.V., XXX, 188.

(5) Rapport imprimé par ordre de la Conv. (AD XVIII^{A18}; B.N., 8° Le³⁵ 675). Reproduit dans GUILAUME, P.-V. du Comité d'Instruction publique, t. III, p. 308 à 310; M.U., XXXVI, 142. Extraits dans C. Eg., n° 528; Rép., n° 39; J. Paris, n° 393; J. Mont., p. 607; Audit. nat., n° 492.

instruments de physique, de mécanique, des antiques, médailles, pierres gravées, tableaux, dessins, gravures, plans, cartes et autres monuments des arts et d'instruction qui leur appartiennent, en feront parvenir une copie au département, et une au comité d'instruction publique.

« II. Les administrations de district proposeront, parmi les édifices nationaux situés dans leur arrondissement, un emplacement convenable pour y établir une bibliothèque publique; elles en enverront au département l'indication, avec le devis estimatif de la dépense nécessaire pour recevoir la bibliothèque et les autres objets désignés dans l'article premier.

« III. Les administrations de département feront parvenir, dans le mois, au comité d'instruction publique, avec leur avis sur l'emplacement proposé et la composition des bibliothèques de leurs districts.

« IV. Les bibliothèques des grandes communes, celles qui étaient publiques, sont maintenues : il n'y sera rien innové quant à présent; seulement elles fourniront l'inventaire de tous les livres et autres monuments qui les composent au comité d'instruction publique.

« V. Les parties doubles et répétées qui pourraient s'y trouver seront réunies aux autres collections provenant des ci-devant corps et communautés ecclésiastiques, des émigrés et condamnés de chaque district, pour en composer la bibliothèque, suivant le décret qui sera rendu à cet égard, sur le rapport du comité d'instruction publique.

« VI. En conséquence de l'article I, il sera sursis à toute vente de livres provenant des émigrés, et de tous autres objets rares et monuments instructifs énoncés au même article.

« VII. Tous les dépôts publics des monuments des arts, et les établissements d'instruction publique existants, sont pareillement maintenus quant à présent.

« VIII. Pour procéder aux inventaires et récolements de catalogues prescrits par les articles précédents, les administrations de district nommeront des commissaires hors de leur sein, en se concertant avec les Sociétés populaires.

« IX. Ces commissaires se conformeront, pour ces opérations, à l'instruction qui sera adressée aux districts par le comité d'instruction publique : leur travail sera terminé dans quatre mois, à compter de la publication du présent décret; et l'indemnité qu'ils recevront des administrations de districts ne pourra pas excéder 5 liv. par jour.

« X. Pour déterminer enfin les livres, les objets rares, les monuments des arts et d'instruction publique qui seront définitivement conservés dans chaque bibliothèque, ou qui devront être transportés d'un dépôt dans un autre, aliénés ou supprimés, le comité d'instruction publique présentera à la Convention nationale un projet de décret sur la formation d'une commission temporaire, à qui ce travail sera confié.

« XI. Aussitôt après que la composition de chaque bibliothèque de district aura été déterminée, il en sera formé un catalogue exposable aux yeux du public; il en sera envoyé une copie pour être déposée au district, et une autre au comité d'instruction publique.

« XII. Les livres, manuscrits, plans, tableaux et autres objets rares énoncés dans l'article premier, que (les auteurs et les autres) citoyens pourraient donner ou léguer, seront placés dans la bibliothèque et ajoutés à son catalogue.

« XIII. Les bâtiments servant à chaque bibliothèque, ainsi qu'aux établissements existants d'instruction publique, seront entretenus des deniers publics : l'administration et la police réglementaire appartiendront à la municipalité des lieux, sous la surveillance de l'administration du district » (1).

18

Rapport du comité de salut public sur les idiomes.

BARÈRE, au nom du comité de salut public. Citoyens, Les tyrans coalisés ont dit : l'ignorance fut toujours notre auxiliaire le plus puissant; maintenons l'ignorance; elle fait les fanatiques, elle multiplie les contre-révolutionnaires; faisons rétrograder les Français vers la barbarie : servons-nous des peuples mal instruits ou de ceux qui parlent un idiome différent de celui de l'instruction publique.

Le comité a entendu ce complot de l'ignorance et du despotisme.

Je viens appeler aujourd'hui votre attention sur la plus belle langue de l'Europe, celle qui la première a consacré franchement les droits de l'homme et du citoyen, celle qui est chargée de transmettre au monde les plus sublimes pensées de la liberté et les plus grandes spéculations de la politique.

Longtemps elle fut esclave, elle flatta les rois, corrompit les cours et asservit les peuples; longtemps elle fut déshonorée dans les écoles, et mensongère dans les livres de l'éducation publique; astucieuse dans les tribunaux, fanatique dans les temples, barbare dans les diplômes, amollie par les poètes, corruptrice sur les théâtres, elle semblait attendre ou plutôt désirer une plus belle destinée.

Epurée enfin, et adoucie par quelques auteurs dramatiques, ennoblie et brillante dans les discours de quelques orateurs, elle venait de reprendre de l'énergie, de la raison et de la liberté sous la plume de quelques philosophes que la persécution avait honorés avant la révolution de 1789.

Mais elle paraissait encore n'appartenir qu'à certaines classes de la société; elle avait pris la teinte des distinctions nobiliaires; et le courtisan, non content d'être distingué par ses vices et ses dépravations, cherchait encore à se distinguer dans le même pays par un autre langage. On eût dit qu'il y avait plusieurs nations dans une seule.

Cela devait exister dans un gouvernement monarchique, où l'on faisait ses preuves pour entrer dans une maison d'éducation, dans un pays où il fallait un certain ramage pour être de ce qu'on appelait *la bonne compagnie*, et où il fallait siffler la langue d'une manière particulière pour être un homme *comme il faut*.

(1) P.V., XXX, 188-191. Minute signée Coupé (de l'Oise) (C 290, pl. 902, p. 31) d'après laquelle nous avons porté entre () les corrections. Reproduit dans *Mon.*, XIX, 334-35; *Débats*, n° 499, p. 170.